

Préfecture Des Landes	Direction Départementale des Territoires et de la Mer	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement Et du Logement
--------------------------	--	---

# Plan de Prévention des Risques Technologiques

## Société DRT

## Castets

## 2. Règlement

Approuvé le



## SOMMAIRE

### **TITRE I : PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Chapitre I. Champ d'application**

**Article I.1.1 - Champ d'application**

**Article I.1.2- Portée des dispositions**

**Article I.1.3- Plan de zonage et articulation avec le règlement**

**Article I.1.4- Articulation avec le cahier de recommandations**

#### **Chapitre 1.2. Application et mise en œuvre du PPRT**

**Article 1.2.1- Effets du PPRT**

**Article I.2.2 - Conditions de mise en œuvre des mesures foncières**

**I.2.2.1 Expropriation**

**I.2.2.2 Délaissement**

**I.2.2.3 Prémption**

**Article I.2.3- Infractions au PPRT**

### **TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS**

#### **Chapitre II.1 - Dispositions applicables en zone rouge R**

**Article II.1.1 - Dispositions d'urbanisme**

**II.1.1.1 - Interdictions régissant les projets**

**II.1.1.2 - Autorisations avec prescriptions**

**Article II.1.2 - Dispositions de construction**

**Article II.1.3 - Conditions d'utilisation**

**Article II.1.4 - Conditions d'exploitation**

#### **Chapitre II.2 - Dispositions applicables en bleu B1**

**Article II.2.1 - Dispositions d'urbanisme**

**II.2.1.1. - Interdictions régissant les projets**

**II.2.1.2 - Autorisations avec prescriptions**

**Article II.2.2 - Dispositions de construction**

**Article II.2.3 - Conditions d'utilisation**

**Article II.2.4 - Conditions d'exploitation**

#### **Chapitre II.3 - Dispositions applicables en bleu B2**

**Article II.3.1 - Dispositions d'urbanisme**

**II.3.1.1 - Interdictions régissant les projets**

**II.3.1.2 - Autorisations avec prescriptions**

**Article II.3.2 - Dispositions de construction**

**Article II.3.3 - Conditions d'utilisation**

**Article II.3.4 - Conditions d'exploitation**

## **Chapitre II.4 - Dispositions applicables en bleu B3**

### **Article II.4.1 - Dispositions d'urbanisme**

#### **II.4.1.1 - Interdictions régissant les projets**

#### **II.4.1.2 - Autorisations avec prescriptions**

### **Article II.4.2 - Dispositions de construction**

### **Article II.4.3 - Conditions d'utilisation**

### **Article II.4.4 - Conditions d'exploitation**

## **Chapitre II.5 - Dispositions applicables en zone grise**

### **Article II.5.1 - Dispositions d'urbanisme**

#### **II.5.1.1 - Interdictions régissant les projets nouveaux**

#### **II.5.1.2 – Autorisations avec prescriptions**

### **Article II.5.2 - Dispositions de construction**

### **Article II.5.3 - Conditions d'utilisation**

### **Article II.5.4 - Conditions d'exploitation**

## **TITRE III : MESURES FONCIERES**

### **Chapitre III.1 - Les secteurs et les mesures foncières envisagés**

#### **Article III.1.1. Le secteur d'instauration du droit de préemption**

#### **Article III.1.2. Les secteurs d'instauration du droit de délaissement**

#### **Article III.1.3 Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique**

### **Chapitre III.2 - Echancier de mise en œuvre des mesures foncières**

## **TITRE IV : MESURE DE PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Chapitre IV.1 Mesures sur les biens et activités existants**

### **Chapitre IV.2 Mesures relatives à l'utilisation**

### **Chapitre IV.3 Mesures relatives à l'exploitation**

## **TITRE V : SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE**

# **Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales**

## **Chapitre I.1 Champ d'application**

### **Article I.1.1 - Champ d'application**

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques s'applique à la commune de Castets soumise aux risques technologiques présentés par la société DRT implantée sur la commune (40260).

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations situés dans le périmètre d'exposition aux risques.

### **Article I.1.2 - Portée des dispositions**

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, aménagements, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ;
- des règles d'exploitation et de gestion ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux, ainsi que des mesures à réaliser sur les biens existants. Dans ce cas, leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date. La loi du 30 juillet 2003 prévoit la possibilité de crédit d'impôt sous certaines conditions, pour les travaux prescrits par le PPRT et effectués par les particuliers ;

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

### **Article I.1.3 - Plan de zonage et articulation avec le règlement**

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du code de l'environnement).

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le territoire de la commune de Castets inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend quatre grandes zones de risques :

- Une **zone rouge (R)** d'un niveau de risque fort pour la vie humaine concernée par les aléas thermique F+ à Fai et surpression Fai. Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut.
- **Trois zones bleues B1, B2, B3** d'un niveau de risque faible où le principe d'autorisation limitée s'applique. Ces zones sont régies par des règles d'urbanisme communes, mais font l'objet de dispositions de construction différentes.
- Une **zone grisée** correspondant à l'emprise clôturée de l'établissement DRT.

Le règlement ne délimite aucun secteur de mesures foncières d'expropriation ni de délaissement. La commune peut cependant exercer son droit de préemption sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

#### **Article I.1.4 - Articulation avec le cahier de recommandations**

La réalisation de travaux, cités dans le cahier de recommandations (pièce 7) du PPRT est recommandée sur certains bâtiments situés dans le périmètre d'exposition aux risques.

### **Chapitre I.2 Application et mise en œuvre du PPRT**

#### **Article I.2.1 - Effets du PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).

Le PPRT approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de trois mois à compter de son approbation, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

En cas de contradictions ou d'incertitudes entre le document d'urbanisme et le PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Le PPRT peut être révisé sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans les formes prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques.

#### **Article I.2.2 - Conditions de mises en œuvre des mesures foncières**

##### **I.2.2.1 Expropriation**

Sans objet

##### **I.2.2.2 Délaissement**

Sans objet

### **I.2.2.3 Prémption**

L'instauration du droit de prémption par la commune suppose d'abord que le PPRT ait été approuvé par arrêté préfectoral ; en outre, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (art. L.211-1 du code de l'urbanisme) ; en revanche, contrairement au droit de prémption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc...

La délibération de la commune peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie. La décision de prémption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Dans toute zone de prémption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de prémption ainsi institué :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande,
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc...),

manifeste cette intention par une déclaration à la mairie et précise le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'Etat ou de l'exploitant de l'installation à risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

### **Article I.2.3 - Infractions au PPRT**

L'arrêté préfectoral approuvant le PPRT peut faire l'objet d'une saisine du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter des formalités de sa publication. Le requérant peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de l'environnement d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter des formalités de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le PPRT. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant, soit la date de réponse de l'autorité saisie, soit en l'absence de réponse valant rejet implicite du recours, la date d'expiration du délai de recours gracieux ou hiérarchique.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

## **Titre II : Réglementation des projets**

### **Chapitre II.1 - Dispositions applicables en zone rouge R**

Les zones à risques R sont concernées par au moins un niveau d'aléa fort (F) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets létaux sur l'homme allant jusqu'aux premiers effets létaux significatifs sur l'homme. Cette zone est concernée par les aléas thermique F+ à Fai et surpression Fai.

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

#### **Article II.1. 1 – Dispositions d'urbanisme**

##### ***II.1.1.1 - Interdictions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants***

Tout ce qui n'est pas visé à l'article suivant est interdit.

##### ***II.1.1.2 – Autorisations sous prescriptions***

Sont autorisés sous réserve des règles de construction définies à l'article II.1.2 :

*Pour les projets nouveaux :*

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent document ;
- les équipements techniques sans personnel permanent non destinés à accueillir du public, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- la mise en place de clôture.

#### **Article II.1 2 – Dispositions de construction**

En application du I de l'article L515-16 du Code de l'Environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article II.1.1.2 du présent règlement doit permettre d'assurer la protection des occupants contre les effets thermique et surpression.

##### ***II.1.2.1 Projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments accueillant des personnes de manière occasionnelle***

Pour les projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments accueillant des personnes de manière occasionnelle, aucune disposition de construction n'est prescrite. Sont par exemple concernées pour les activités économiques, certains équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner. Ceci exclut les locaux constituant un lieu de travail permanent. Le pétitionnaire devra justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

### *II.1.2.2 Autres projets.*

Les autres projets devront assurer la protection des personnes en matière de :

#### **Effet de surpression :**

Cette protection consiste en la réalisation de constructions conçues pour résister à un niveau d'intensité de **surpression de 140 mbar**, caractérisé par une déflagration avec un temps d'application de 0,12 à 0,14 millisecondes (ms).

#### **Effet thermique :**

Les constructions doivent être conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique de **12KW/m<sup>2</sup>**.

Ainsi, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance cités ci dessus sont respectés.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

#### **Article II.1.3 - Conditions d'utilisation**

Sans objet

#### **Article II.1.4 - Conditions d'exploitation**

Sans objet



## **Chapitre II.2 : Dispositions applicables en zone bleu B1**

Cette zone est concernée par les aléas thermique M et surpression Fai (> 35mBar).

Dans ces zones, le principe de constructibilité est autorisé mais limité.

### **Article II.2.1 – Dispositions d'urbanisme**

#### ***II.2.1.1 - Interdictions régissant les projets***

Tout ce qui n'est pas visé à l'article suivant est interdit.

#### ***II.2.1.2 – Autorisations avec prescriptions***

Sont autorisés sous réserve des règles de construction définies à l'article II.2.2:

##### ***Pour les projets nouveaux :***

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document ;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- la mise en place de clôtures ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone ;
- la construction de nouveaux établissements soumis à la législation des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) compatibles avec leur environnement et l'installation à l'origine du PPRT, sans création d'Etablissement Recevant du Public ;

##### ***Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT***

- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions, notamment les traitements de façades, la réfection des toitures, les travaux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées, les aménagements internes dès lors qu'ils ne conduisent pas à la création de logements, ni d'établissement recevant du public ;
- la construction d'infrastructures, de bâtiments, les extensions ou aménagements liés aux activités industrielles existantes, sous réserve qu'elles ne conduisent pas à la création de logement ni d'Etablissement recevant du public ;
- la mise en place de clôtures ;
- les travaux de démolition.

## **Article II.2. 2 – Dispositions de construction et d'exploitation**

En application du I de l'article L515-16 du Code de l'Environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article II.2.1.2 du présent règlement doit permettre d'assurer la protection des occupants contre les effets thermique et surpression.

### *II.2.2.1 Projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments accueillant des personnes de manière occasionnelle*

Pour les projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments accueillant des personnes de manière occasionnelle, aucune disposition de construction n'est prescrite. Sont par exemple concernées pour les activités économiques, certains lieux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner. Ceci exclut les locaux constituant un lieu de travail permanent. Le pétitionnaire devra justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

### *II.2.2.2 Autres projets.*

Les autres projets devront assurer la protection des personnes en matière de :

#### **Effet de surpression :**

Cette protection consiste en la réalisation de constructions conçues pour résister à un niveau d'intensité de **surpression de 140 mbar**, caractérisé par une déflagration avec un temps d'application de 0,12 à 0,14 millisecondes (ms).

#### **Effet thermique :**

Les constructions doivent être conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique de **5 kW/m<sup>2</sup>**.

Ainsi, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance cités ci dessus sont respectés.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

## **Article II.2.3 - Conditions d'utilisation**

Sans objet

## **Article II.2.4 - Conditions d'exploitation**

Sans objet

## **Chapitre II.3 : Dispositions applicables en zone bleu B2**

Cette zone est concernée par les aléas surpression Fai (> 35mbar).

Dans ces zones, le principe de constructibilité est autorisé mais limité.

### **Article II.3.1 – Dispositions d'urbanisme**

#### ***II.3.1.1 - Interdictions régissant les projets***

Tout ce qui n'est pas visé à l'article suivant est interdit.

#### ***II.3.1.2 – Autorisations avec prescriptions***

Sont autorisés sous réserve des règles de construction définies à l'article II.3.2:

##### ***Pour les projets nouveaux :***

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document ;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- la mise en place de clôtures ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone ;
- la construction de nouveaux établissements soumis à la législation des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) compatibles avec leur environnement et l'installation à l'origine du PPRT, sans création d'Etablissement Recevant du Public.

##### ***Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT***

- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions, notamment les traitements de façades, la réfection des toitures, les travaux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées, les aménagements internes dès lors qu'ils ne conduisent pas à la création de logements, ni d'établissement recevant du public ;
- la construction d'infrastructures, de bâtiments, les extensions ou aménagements liés aux activités industrielles existantes, sous réserve qu'elles ne conduisent pas à la création de logement ni d'Etablissement recevant du public ;
- la mise en place de clôtures ;
- les travaux de démolition.

## **Article II.3. 2 – Dispositions de construction et d'exploitation**

En application du I de l'article L515-16 du Code de l'Environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article II.3.1.2 du présent règlement doit permettre d'assurer la protection des occupants contre les effets thermique et surpression.

### *II.3.2.1 Projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments accueillant des personnes de manière occasionnelle*

Pour les projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments accueillant des personnes de manière occasionnelle, aucune disposition de construction n'est prescrite. Sont par exemple concernées pour les activités économiques, certains lieux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner. Ceci exclut les locaux constituant un lieu de travail permanent. Le pétitionnaire devra justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

### *II.3.2.2 Autres projets.*

Les autres projets devront assurer la protection des personnes en matière de :

#### **Effet de surpression :**

Cette protection consiste en la réalisation de constructions conçues pour résister à un niveau d'intensité de **surpression de 50 mbar**, caractérisé par une déflagration avec un temps d'application de 0,12 à 0,14 millisecondes (ms).

Ainsi, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance cités ci dessus sont respectés.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

## **Article II.3.3 - Conditions d'utilisation**

Sans objet

## **Article II.3.4 - Conditions d'exploitation**

Sans objet

## **Chapitre II.4 : Dispositions applicables en zone bleu B3**

Cette zone est concernée par les aléas surpression Fai (< 35 mbar).

Dans ces zones, le principe de constructibilité est autorisé mais limité.

### **Article II.4.1 – Dispositions d'urbanisme**

#### ***II.4.1.1 - Interdictions régissant les projets***

Tout ce qui n'est pas visé à l'article suivant est interdit.

#### ***II.4.1.2 – Autorisations avec prescriptions***

Sont autorisés sous réserve des règles de construction définies à l'article II.4.2:

##### ***Pour les projets nouveaux :***

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document ;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- la mise en place de clôtures ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone ;
- la construction de nouveaux établissements soumis à la législation des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) compatibles avec leur environnement et l'installation à l'origine du PPRT, sans création d'Etablissement Recevant du Public.

##### ***Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT***

- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions, notamment les traitements de façades, la réfection des toitures, les travaux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées, les aménagements internes dès lors qu'ils ne conduisent pas à la création de logements, ni d'établissement recevant du public ;
- la construction d'infrastructures, de bâtiments, les extensions ou aménagements liés aux activités industrielles existantes, sous réserve qu'elles ne conduisent pas à la création de logement ni d'Etablissement recevant du public ;
- la mise en place de clôtures ;
- les travaux de démolition.

## **Article II.4. 2 – Dispositions de construction et d'exploitation**

En application du I de l'article L515-16 du Code de l'Environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article II.4.1.2 du présent règlement doit permettre d'assurer la protection des occupants contre les effets thermique et surpression.

### *II.4.2.1 Projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments accueillant des personnes de manière occasionnelle*

Pour les projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments accueillant des personnes de manière occasionnelle, aucune disposition de construction n'est prescrite. Sont par exemple concernées pour les activités économiques, certains lieux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner. Ceci exclut les locaux constituant un lieu de travail permanent. Le pétitionnaire devra justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

### *II.4.2.2 Autres projets.*

Les autres projets devront assurer la protection des personnes en matière de :

#### **Effet de surpression :**

Cette protection consiste en la réalisation de constructions conçues pour résister à un niveau d'intensité de **surpression de 35 mbar**, caractérisé par une déflagration avec un temps d'application de 0,12 à 0,14 millisecondes (ms).

Ainsi, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance cités ci dessus sont respectés.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

## **Article II.4.3 - Conditions d'utilisation**

Sans objet

## **Article II.4.4 - Conditions d'exploitation**

Sans objet

## **Chapitre II.5 - Dispositions applicables en zone grise**

La zone grise correspond au site clôturé de l'établissement DRT, à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

### **Article II.5.1 – Dispositions d'urbanisme**

#### ***II.5.1.1 – Interdictions régissant les projets***

Tout ce qui n'est pas visé à l'article suivant est interdit.

#### ***II.5.1.2 – Autorisations avec prescription***

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles définies à l'article II.5.2 :

- toute construction, installation technique, activité ou usage inhérents à l'activité à l'origine du risque technologique, en dehors des établissements recevant du public ;
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique, sans création d'ERP ;
- toute construction, extension, réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destinées au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.

### **Article II.5.2 - Dispositions de construction**

Elles peuvent être fixées par arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société DRT.

### **Article II.5.3 - Conditions d'utilisation**

Elles peuvent être fixées par arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société DRT.

### **Article II.5.4 - Conditions d'exploitation**

Elles peuvent être fixées par arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société DRT.

## **TITRE III - Mesures foncières**

### **Chapitre III.1 - Les secteurs et les mesures foncières envisagés**

#### **Article III.1.1 - Le secteur d'instauration du droit de préemption.**

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Castets sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques du PPRT de la commune.

#### **Article III.1.2. Les secteurs d'instauration du droit de délaissement**

Aucun secteur de délaissement n'est proposé et délimité dans ce PPRT.

#### **Article III.1.3 Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique**

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans ce PPRT.

### **Chapitre III.2 - Echancier de mise en œuvre des mesures foncières**

Sans objet

## **TITRE IV - Mesures de protection des populations**

Sans objet

## **TITRE V - Servitude d'utilité publique**

Sans objet